



19-17-CA

BENOIT BOSSÉ and LES IMMEUBLES ROBO
LTÉE

APPELLANTS

- and -

CAISSE POPULAIRE ACADIENNE LTÉE,
CAISSE POPULAIRE TROIS RIVES LTÉE

RESPONDENTS

BENOIT BOSSÉ et LES IMMEUBLES ROBO
LTÉE

APPELANTS

-et-

CAISSE POPULAIRE ACADIENNE LTÉE,
CAISSE POPULAIRE TROIS RIVES LTÉE

INTIMÉES

Motion heard by:
The Honourable Justice Baird

Motion entendue par :
l'honorable juge Baird

Date of hearing:
June 4, 2018

Date de l'audience :
le 4 juin 2018

Date of decision:
July 31, 2018

Date de la décision :
le 31 juillet 2018

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellants:
Benoit Bossé on his own behalf

Pour les appelants :
Benoit Bossé, en son propre nom

For the respondents:
Marc Roy

Pour les intimées :
Marc Roy

Décision

I Introduction et contexte

[1] Une audience sur l'état de la présente instance était prévue pour le 23 mars 2018. À la demande de M. Bossé, j'ai ajourné l'audience sur l'état de l'instance en attendant une décision de la Cour suprême sur sa demande d'autorisation d'interjeter appel dans une autre affaire. L'audience sur l'état de l'instance a été reprise le 17 mai 2018, et j'ai alors été informée que la Cour suprême avait refusé d'accorder l'autorisation à M. Bossé.

[2] L'avis d'appel a été déposé le 6 mars 2017. Il soulève les moyens d'appel suivants :

[Original]

1. L'honorable juge Tracy K. DeWare a erré en droit, a abusé des pouvoirs et de l'autorité qui lui sont conférés dans l'exercice de ses fonctions d'office puisqu'elle était la présidente de la séance qui s'est tenu devant elle dans le dossier E.C.-50-16, le 27 février 2017 à 10h00, et qu'elle a déclaré avoir pris connaissance et d'avoir lu de toutes les informations et les preuves littérales contenus dans ce dossier; en conséquence, les délits reprochés à l'honorable juge Tracy K. DeWare sont les suivants :

- i. Sachant que tous les litiges en suspens devant les tribunaux sont constitués de preuves tangibles et concrètes, décrivant et illustrant une panoplie de fautes commises par plusieurs mandataires très influents du pouvoir exécutif ayant enfreint le Code de déontologie du Barreau du Nouveau-Brunswick et du Canada, la loi sur les juges, la loi régi par le code criminel du Canada, la loi constitutionnelle, la loi sur la preuve, la loi sur l'interprétation etc...;
- ii. Sachant que Benoit Bossé a légitimement engagé tous les efforts humaines afin de

recourir à ses droits fondamentaux garantis par la Charte canadienne des droits et libertés afin d'obtenir réparation pour les préjudices et dommages causés à sa personne, sa famille et sa corporation;

- iii. Sachant que Benoit Bossé n'a pas commis aucun délit et qu'il doit être blanchi de toute condamnation;
- iv. Sachant qu'elle a pris sa décision en délibérée dans le dossier EC-50-16 et qu'elle a révélé la possibilité que sa décision ne soit pas rendue avant juin 2017;
- v. Sachant que Benoit Bossé et Les Immeubles ROBO Ltée avait été déposée le 21 février 2017 devant la Cour du Banc de la reine du Nouveau-Brunswick, division de première instance une poursuite civile de \$2,000,000.00 pleinement justifiée à l'endroit d'Irving Marketing GP (IRVING OIL);
- vi. Sachant que le fruit des remèdes anticipés de la réparation des préjudices et des dommages causés dans tous ses litiges en suspens était pleinement suffisant pour permettre à Benoit Bossé et les Immeubles ROBO Ltée le remboursement de toutes dettes à tous ces créanciers.
- vii. Sachant que la firme d'avocats CHIASSON *ROY, en outre, Me Luc Roy mandataire pour la partie défenderesse dans le cadre de l'AVIS DE MOTION, pour la récusation de l'honorable juge Larry Tremblay dont la séance s'est tenue le 6 février 2017, a plaidé par des moyens dolosifs disgracieux, portant atteinte à la réputation de Benoit Bossé pour démolir les affirmations contenus dans l'affidavit de Benoit Bossé de 83 paragraphes daté du 20 janvier 2017. La transcription de la dite séance étant déposée et accepté par l'honorable juge Tracy K. DeWare dans le dossier EC-50-16, le matin du 27 février 2017

lors de la séance de l'AVIS DE MOTION demandée par la défenderesse.

- viii. Sachant que les agissements et les faits et gestes posés par M^e Luc Roy dans son acharnement pour démolir la réputation de Benoit Bossé, il commettait ainsi de l'entrave à la justice, un méfait, une fraude économique en faveur de la Caisse populaire acadienne Ltée, en plus de se joindre aux décideurs fautifs mandataire du pouvoir exécutif commettant *l'actus reus* et le *mens rea* dans le stratagème d'un complot criminel afin de ruiner financièrement Benoit Bossé et sa corporation dans le but ultime de soustraire les fautifs de toute sanction et de condamnation.
- ix. Sachant que le résultat de l'ordonnance rendue par trafic d'influence, cadre comme critère de l'objectif du projet de loi C-48 : Loi modifiant le Code criminel en vue de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption; L.C. (Lois du Canada) 2007, ch. 13 (Sanctionnée 2007-05-31) **(Pièces justificatives, annexe A et B)**.
- x. Sachant que Benoit Bossé n'a commis aucun délits et que toutes les fautes ont été commises par les mandataires fautifs du pouvoir exécutif, l'honorable juge Tracy K. DeWare a manqué à sa dignité et à son honneur dans l'exercice de ses fonctions de juge, elle a enfreint la loi sur les juges, le code de déontologie canadien, par *de facto* elle a perdu toute autorité de juger cette affaire.

[3] Le 17 avril 2018, les appelants ont déposé un avis de motion sollicitant les mesures réparatoires suivantes :

1. que l'audience sur l'état de l'instance soit différée en attendant une réponse de la Cour suprême concernant leur demande d'autorisation;
2. que l'affaire fasse l'objet d'un procès devant jury;

3. que l'appel et le procès d'une affaire connexe soient instruits en même temps;
4. qu'une enquête criminelle indépendante soit entreprise;
5. qu'une prolongation soit accordée à l'appelant pour répondre à l'avis de motion de la Caisse populaire;
6. que l'avis de motion soit entendu par la Cour suprême;
7. que les appelants obtiennent l'autorisation d'intenter à titre privé leur poursuite criminelle;
8. que des services de sécurité soient accordés aux appelants;
9. qu'une décision sur la responsabilité soit rendue avant l'attribution de dommages-intérêts particuliers;
10. que les intimées soient condamnées aux dépens;
11. toute autre ordonnance que la Cour jugera équitable.

[4] Le 17 mai 2018, la registraire a reçu de M. Bossé la formule 62H, Accord sur les moyens de preuve nécessaires à l'appel, dans laquelle M. Bossé a indiqué qu'il demanderait tous les documents qui ont été présentés à la Cour du Banc de la Reine, ainsi qu'à notre Cour, concernant la cause E/C/33-2017, et qu'il demanderait que les personnes suivantes témoignent oralement pendant l'audition de l'appel :

[Original]

[...] 3. Dépositions de tous les témoins :

- a) Me Basile Chiasson et Me Luc Roy du cabinet juridique Chiasson* Roy de Bathurst;
- b) Madame Claire Bujold, agente de recouvrement pour les Caisses populaire acadienne Ltée.
- c) Me Marc-Antoine Chiasson et Me Romain Viel, du cabinet juridique McInnes Cooper de Moncton.
- d) Me Lucie Richard, c.r. avocate du Barreau du Nouveau-Brunswick;
- e) Me Hayes, avocat du cabinet juridique McInnes Cooper de Saint John;
- f) Me Tammy Annie Moreau, du cabinet juridique du procureur général du N.-B.
- g) Me Catherine M.g. McIntyre, avocate, bureau du procureur général de l'Atlantique

- h) Me Jean François Cyr, cr. Greffier d'Edmundston.
- i) Me Chrystal Critch, registraire adjointe de la Cour d'appel.
- j) Me Jean B. Cyr d'Edmundston
- k) Me Jacques Cormier de Moncton
- l) Me John Hagen de Bathrust
- m) Me Jean François Carrier d'Edmundston Me Georges Chiasson, ex-procureur de la Couronne, Fredericton, N.B.
- n) Monsieur Stéphane Gauthier du Syndic de Raymond Chabot Inc. De Rimouski, QC
- o) Monsieur Michel Supiger du Syndic de Raymond Chabot Inc. De Québec
- p) Monsieur Robert Côté, d'Edmundston.
- q) Monsieur Bertrand Richard de Saint Joseph
- r) Monsieur Yvan Pelletier de Dégelis, QC.
- s) Monsieur George Lebel d'Edmundston
- t) Monsieur Jules Bossé et Anne Doiron Bossé de Saint Jacques
- u) L'Honorable juge J. Ernest Drapeau
- v) L'honorable juge Marc Richard
- w) L'honorable juge Lewis
- x) L'honorable juge Quigg
- y) L'honorable juge Deschênes
- z) L'honorable juge Léger
- aa) L'honorable juge Richard Bell
- bb) L'honorable juge Thomas Riordon
- cc) L'honorable juge Larry Landry
- dd) L'honorable juge DeWare
- ee) L'honorable juge Lucie A. LaVigne
- ff) L'honorable juge Jean Paul Ouellette
- gg) L'honorable juge McNally de Moncton
- hh) L'honorable juge Michel Robichaud de Bathurst
- ii) L'honorable juge Denis Gascon, Cour fédérale de Montréal
- jj) Le CORAM : les juges Nadon, Gauthier et Rennie, cour fédérale
- kk) Me Richard Morneau, protonotaire de la Cour fédérale de Montréal
- ll) L'honorable Ministre Serge Rousselle, procureur général du N.-B.
- mm) L'honorable Ministre Denis Landry, ministre de la justice du N.-B.
- nn) L'honorable Ministre Gordon-Peter Mackay, ministre de la justice et procureur général du Canada.

- oo) L'honorable Jody Wilson Raybould, Ministre de la Justice et procureure générale du Canada.
- pp) L'Ex-commandant Roger Brown de la G.R.C. de Fredericton
- qq) Le commandant Larry Tremblay de la G.R.C. de Fredericton, et leurs enquêteurs
- rr) Monsieur Gilles Lee, Chef de la Force Policière d'Edmundston et leurs enquêteurs.

[5] Dans une lettre datée du 14 mai 2018 et adressée au registraire de la Cour suprême, M. Bossé a demandé à la Cour de lui donner plus d'explications sur les raisons pour lesquelles l'autorisation lui a été refusée. Une copie de la lettre m'a été envoyée par l'entremise de la registraire de notre Cour. M. Bossé a aussi envoyé des copies de cette lettre au Vatican et à plusieurs leaders religieux du Canada.

II. Analyse

A. *Audience sur l'état de l'instance*

[6] Un avis d'audience sur l'état de l'instance est donné en vertu de la règle 62 des *Règles de procédure*. La formule 62K avise l'appelant de ce qui suit :

Aux termes des Règles de procédure, lorsqu'un appel n'a pas été mis en état dans un délai de 4 mois après la date de l'ordonnance, de la décision ou du jugement porté en appel, une audience sur l'état de l'instance a lieu pour s'enquérir des raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été mis en état. À l'audience, le juge qui préside peut fixer un délai pour la mise en état et l'appel sera rejeté pour cause de retard s'il n'est pas ainsi mis en état.

[7] La décision d'accorder ou non une prolongation de délai pour la mise en état d'un appel est discrétionnaire. La règle 62.15 prescrit qu'un appel doit être mis en état dans les 30 jours de la réception de l'avis du sténographe judiciaire lui annonçant que les dépositions ont été transcrites ou, s'il n'y a pas lieu à transcription, dans les 30 jours de la délivrance de l'avis d'appel. Comme je l'ai indiqué, l'avis d'appel en l'espèce a été délivré en mars 2017.

[8] Aux termes de la règle 62.15.1(7), le juge qui préside une audience sur l'état de l'instance a le pouvoir de faire ce qui suit :

- | | |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| (a) order the appeal to be perfected within a specified time, | a) ordonner que l'appel soit mis en état dans le délai prescrit, |
| (b) adjourn the status hearing to a fixed date, | b) ajourner l'audience à une date précise, |
| (c) dismiss the appeal, or | c) rejeter l'appel, ou |
| (d) make such other order as may be just. | d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste. |

[9] À moins que l'appel n'ait été mis en état ou que l'appelant ne se soit désisté de son appel dans le délai prescrit dans l'ordonnance, le registraire doit rejeter l'appel pour cause de retard et en aviser toutes les parties à l'appel (règle 62.15.1(8)). Un rejet en vertu de la règle 62.15.1(7)c) ou de la règle 62.15.1(8) est imposé avec dépens à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

[10] Si un appel n'a pas été mis en état comme l'exige la règle, le juge qui préside une audience sur l'état de l'instance doit tenir compte des facteurs suivants avant de rendre une ordonnance :

1. le fait que la personne a abandonné ou non son intention d'interjeter appel;
2. la diligence de l'appelant pour ce qui est de l'avancement de l'appel;
3. l'explication du retard;
4. la longueur du retard;
5. le préjudice causé aux parties; et
6. le bien-fondé de l'appel.

Voir *Burgess c. McKinnon-Burgess* (2011), 375 R.N.-B. (2^e) 1, [2011] A.N.-B. n^o 221 (C.A.) (QL), *Graye c. Gray*, [2016] A.N.-B. n^o 314 (C.A.) (QL), *A.A. c. Human Rights Commission (N.B.)* (2013), 414 R.N.-B. (2^e) 30, [2013] A.N.-B. n^o 363 (C.A.) (QL),

Caissie c. Gallant (2013), 408 R.N.-B. (2^e) 308, [2013] A.N.-B. n^o 255 (C.A.) (QL), et *H.A.W. c. Les Sœurs de la Charité de l'Immaculée Conception et Le Roman Catholic Bishop of Saint John*, 2006 NBCA 12, 296 R.N.-B. (2^e) 196.

[11] Lorsque j'applique les règles ci-dessus, je parviens aux conclusions suivantes. Il est indiscutable que M. Bossé n'a pas abandonné son appel; toutefois, rien dans le dossier n'établit qu'il a ordonné la transcription, et il n'a pas fait avancer l'appel avec diligence. Son énergie était concentrée ailleurs. Il a mené uniquement une campagne individuelle contre des hauts fonctionnaires du gouvernement, des administrateurs de tribunal, des représentants élus, les forces de l'ordre, la magistrature et d'autres encore, pour tenter de redresser ce qu'il considère comme un tort. En cours de route, il a attaqué la bonne réputation des personnes visées en portant contre elles des allégations fallacieuses de complot, d'inconduite criminelle et de corruption. Il a contesté en outre l'intégrité de l'administration de la justice.

[12] Il n'y a pas de doute que M. Bossé croit en sa cause, et il est déterminé à la faire avancer par tous les moyens possibles; toutefois, ses efforts devant notre Cour sont soumis à la primauté du droit. Nous ne pouvons pas fabriquer une compétence là où il n'y en a pas. M. Bossé demande un procès devant jury, il cherche à présenter une preuve de vive voix dans le cadre de son audience en appel, il veut que les débats à notre Cour soient transcrits, il demande une enquête criminelle indépendante, et il demande que son audience soit tenue dans la circonscription judiciaire d'Edmundston.

[13] Avec égards, aucun de ces recours ne s'offre à lui. Je suis d'avis que les moyens d'appel de M. Bossé sont sans fondement. Étant donné la longueur du délai écoulé depuis le dépôt de l'avis d'appel, et surtout à la suite d'un examen approfondi de la documentation fournie, il n'y a pas d'explication raisonnable montrant pourquoi la règle 62.15 n'a pas été respectée.

[14] Je reconnais les efforts passionnés de M. Bossé pour solliciter, comme plaideur qui se représente lui-même, une panoplie de mesures réparatoires que notre Cour, bien franchement, n'a pas la compétence d'accorder; toutefois, l'appel n'a pas été mis en état comme cela était exigé. Il y a eu un délai excessif sans explication raisonnable. Il ne satisfait pas aux critères qui justifieraient une prolongation de délai. En conséquence, le dispositif approprié consiste en un rejet de l'appel.

[15] L'appel est rejeté avec dépens de 2 000 \$.

DECISION

[English version]

I. Introduction and Background

[1] This case was scheduled for a status hearing on March 23, 2018. At the request of Mr. Bossé, I adjourned the status hearing pending a decision by the Supreme Court with respect to his application for leave to appeal in another matter. The status hearing resumed on May 17, 2018, at which time I was advised the Supreme Court refused to grant Mr. Bossé leave.

[2] The Notice of Appeal was filed on March 6, 2017. It raises the following grounds:

[TRANSLATION]

1. The Honourable Justice Tracy [*sic*] K. DeWare erred in law and abused the powers and authority vested in her in the exercise of the duties of her office, as she presided over the hearing held before her regarding File No. EC/50-16 on February 27, 2017, at 10:00 a.m., and stated having reviewed and read all the information and documentary evidence contained in this file; accordingly, the offences imputed to the Honourable Justice Tracy K. DeWare are as follows:

- a) Whereas all outstanding disputes before the courts consist of tangible and concrete evidence describing and illustrating a constellation of errors committed by several very influential agents of the executive power who violated the *Law Society of New Brunswick Code of Professional Conduct* and the *Canadian Code of Professional Conduct*, the *Judges Act*, the law governed by the *Criminal Code* of Canada, the *Constitution Act*, the *Evidence Act*, the *Interpretation Act*, etc.;

- b) Whereas Benoit Bossé legitimately expended every effort humanly possible to exercise his fundamental rights guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* to obtain relief for the harm and damage caused to himself, his family, and his corporation;
- c) Whereas Benoit Bossé has not committed any offence and must be cleared of any conviction;
- d) Whereas she reserved her decision in File No. EC/50-16 and indicated that the decision would possibly not be rendered until June 2017;
- e) Whereas, on February 21, 2017, Benoit Bossé and Les Immeubles ROBO Ltée filed before the New Brunswick Court of Queen's Bench, Trial Division, a fully justified \$2,000,000.00 civil action against Irving Marketing GP (IRVING OIL);
- f) Whereas the proceeds of the expected remedies for the harm and damages caused in all his outstanding disputes were amply sufficient to allow Benoit Bossé and Les Immeubles Robo Ltée to repay all their debts to all their creditors;
- g) Whereas the law firm of CHIASSON & ROY, as well as Mr. Luc Roy, agent for the defendant with regard to the NOTICE OF MOTION for recusation of the Honourable Justice Larry Tremblay, the hearing of which was held on February 6, 2017, used fraudulent and disgraceful means in its pleadings, damaging Benoit Bossé's reputation in order to discredit the statements contained in Benoit Bossé's 83-paragraph affidavit dated January 20, 2017. The transcription of said hearing was filed and accepted by the Honourable Justice Tracy K. DeWare in File No. EC/50-16 on the morning of February 27, 2017, during the hearing of the NOTICE OF MOTION requested by the defendant;
- h) Whereas the actions and acts carried out by Mr. Luc Roy in his persistence to destroy Benoit

Bossé's reputation constituted obstruction of justice, mischief, and economic fraud in favour of Caisse populaire acadienne Ltée, he also sided with delinquent decision-makers acting as agents of the executive power who committed the *actus reus* and *mens rea* of a criminal conspiracy scheme in order to bring Benoit Bossé and his corporation to financial ruin, with the ultimate purpose of shielding the wrongdoers from any sanction and conviction;

- i) Whereas the result of the order issued through influence peddling qualifies as a test for the purposes of Bill C-48, *An Act to amend the Criminal Code in order to implement the United Nations Convention against Corruption*, S.C. (Statutes of Canada) (2007), c. 13 (assented to on 2007-05-31) (**Supporting documents, Appendixes A and B**);
- j) Whereas Benoit Bossé has not committed any offence, and all errors were committed by the delinquent agents of the executive power, the Honourable Justice Tracy K. DeWare tarnished her dignity and honour in the exercise of her judicial duties and breached the *Judges Act* and the *Canadian Code of Professional Conduct*, and lost *de facto* any authority to decide this case.

[3] On April 17, 2018, the appellants filed a Notice of Motion requesting the following relief:

1. a delay in the status hearing pending a response from the Supreme Court concerning their leave application;
2. that the matter proceed as a jury trial;
3. that both the appeal and the trial of a related matter be heard at the same time;
4. that an independent criminal inquiry be undertaken;
5. that the appellant be granted an extension to respond to the Notice of Motion of the Caisse populaire;
6. that the Notice of Motion be heard by the Supreme Court;

7. that the appellants be given leave to privately prosecute their criminal complaint;
8. that the appellants be granted security services;
9. that a determination of responsibility be made before the awarding of special damages;
10. costs against the respondents;
11. any other order the Court deems just.

[4] On May 17, 2018, the Registrar received Form 62H, Agreement Re Evidence Necessary for Use on Appeal, from Mr. Bossé, in which he advised he would require all documents that were before the Court of Queen's Bench, as well as this Court, that pertain to Cause # E.-C.-33-2017, and that he would require the following individuals to provide oral evidence during the appeal hearing:

[TRANSLATION]

[...] 3. Oral evidence of all witnesses:

- a) Mr. Basile Chiasson and Mr. Luc Roy, from the law firm Chiasson & Roy in Bathurst;
- b) Ms. Claire Bujold, collection officer for Caisse populaire acadienne Ltée;
- c) Mr. Marc-Antoine Chiasson and Mr. Romain Viel, from the law firm McInnes Cooper in Moncton;
- d) Ms. Lucie Richard, Q.C., counsel for the Law Society of New Brunswick;
- e) Mr. Hayes, lawyer from the law firm McInnes Cooper in Saint John;
- f) Ms. Tammy Annie Moreau, from the legal office of the N.B. Attorney General;
- g) Ms. Catherine M.G. McIntyre, lawyer from the office of the Attorney General, Atlantic Provinces;
- h) Mr. Jean François Cyr, Q.C., clerk in Edmundston;
- i) Ms. Chrystal [*sic*] Critch, Deputy Registrar of the Court of Appeal;
- j) Mr. Jean B. Cyr, from Edmundston;
- k) Mr. Jacques Cormier, from Moncton;
- l) Mr. John Hagen, from Bathurst;

- m) Mr. Jean François Carrier, from Edmundston; Mr. Georges Chiasson, former Crown prosecutor, Fredericton, N.B.;
- n) Mr. Stéphane Gauthier, trustee for Raymond Chabot Inc., in Rimouski, Quebec;
- o) Mr. Michel Supiger, trustee for Raymond Chabot Inc., in Quebec City;
- p) Mr. Robert Côté, from Edmundston;
- q) Mr. Bertrand Richard, from Saint-Joseph;
- r) Mr. Yvan Pelletier, from Dégelis, Quebec;
- s) Mr. George Lebel, from Edmundston;
- t) Mr. Jules Bossé and Anne Doiron Bossé, from Saint-Jacques;
- u) the Honourable Justice J. Ernest Drapeau;
- v) the Honourable Justice Marc Richard;
- w) the Honourable Justice Lewis;
- x) the Honourable Justice Quigg;
- y) the Honourable Justice Deschênes;
- z) the Honourable Justice Léger;
- aa) the Honourable Justice Richard Bell;
- bb) the Honourable Justice Thomas Riordon;
- cc) the Honourable Justice Larry Landry;
- dd) the Honourable Justice DeWare;
- ee) the Honourable Justice Lucie A. LaVigne;
- ff) the Honourable Justice Jean Paul Ouellette;
- gg) the Honourable Justice McNally, from Moncton;
- hh) the Honourable Justice Michel Robichaud, from Bathurst;
- ii) the Honourable Justice Denis Gascon, Federal Court in Montreal;
- jj) the CORAM: Justices Nadon, Gauthier and Rennie, Federal Court;
- kk) Mr. Richard Morneau, prothonotary at the Federal Court in Montreal;
- ll) the Honourable Minister Serge Rousselle, Attorney General of N.B.;
- mm) the Honourable Minister Denis Landry, Minister of Justice of N.B.;
- nn) the Honourable Minister Gordon Peter MacKay, Minister of Justice and Attorney General of Canada;
- oo) the Honourable Jody Wilson-Raybould, Minister of Justice and Attorney General of Canada;

- pp) former Commanding Officer Roger Brown, of the RCMP in Fredericton;
- qq) Commanding Officer Larry Tremblay, of the RCMP in Fredericton, and his investigators;
- rr) Mr. Gilles Lee, Chief of the Edmundston Police Force, and his investigators.

[5] In a letter dated May 14, 2018, and directed to the Registrar of the Supreme Court, Mr. Bossé requested the Court to provide him with further explanation as to why he was denied leave. A copy of the letter was sent to me via the Registrar of this Court. Mr. Bossé also forwarded copies of this correspondence to the Vatican and to several religious leaders in Canada.

II. Analysis

A. *Status Hearing*

[6] A Notice of Status Hearing issues pursuant to Rule 62 of the *Rules of Court*. Form 62K advises the appellant of the following:

Under the *Rules of Court*, where an appeal has not been perfected within four months after the date of the order, decision or judgment appealed from, a status hearing is held to inquire why the appeal has not been perfected. On the status hearing, the presiding judge may fix a time within which the appeal must be perfected, and the appeal will be dismissed for delay if it is not so perfected.

[7] The decision whether to grant an extension of time in which to perfect an appeal is discretionary. Rule 62.15 requires an appeal to be perfected within 30 days after receiving notice from the court stenographer the evidence has been transcribed, or, if no evidence is to be transcribed, within 30 days of the issuance of the Notice of Appeal. As observed, the Notice of Appeal in this case issued in March 2017.

[8] Pursuant to Rule 62.15.1(7), a judge who presides at a status hearing has the authority to do the following:

- | | |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| (a) order the appeal to be perfected within a specified time, | a) ordonner que l'appel soit mis en état dans le délai prescrit, |
| (b) adjourn the status hearing to a fixed date, | b) ajourner l'audience à une date précise, |
| (c) dismiss the appeal, or | c) rejeter l'appel, ou |
| (d) make such other order as may be just. | d) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste. |

[9] Unless an appeal is perfected or discontinued within the time so ordered, the Registrar shall dismiss the appeal for delay and shall notify all parties to the appeal of the dismissal (Rule 62.15.1(8)). A dismissal under clause 62.15.1(7)(c) or paragraph 62.15.1(8) shall be with costs unless otherwise ordered.

[10] When an appeal has not been perfected as required by the Rule, the judge presiding at a status hearing must consider the following factors prior to making an order:

1. whether or not the individual has abandoned his or her intention to appeal;
2. the diligence of the appellant's progress;
3. the explanation for the delay;
4. the extent of the delay;
5. the prejudice to the parties; and
6. the merits of the appeal.

See *Burgess v. McKinnon-Burgess* (2011), 375 N.B.R. (2d) 1, [2011] N.B.J. No. 221, (C.A.) (QL); *Graye v. Gray*, [2016] N.B.J. No. 314 (C.A.) (QL); *A.A. v. New Brunswick* (2013), 414 N.B.R. (2d) 30, [2013] N.B.J. No. 363 (C.A.) (QL); *Caissie v. Gallant* (2013), 408 N.B.R. (2d) 308, [2013] N.B.J. No. 255 (C.A.) (QL); *H.A.W. v. Sisters of Charity of the Immaculate Conception and The Roman Catholic Bishop of Saint John*, 2006 NBCA 12, 296 N.B.R. (2d) 196.

[11] Applying the above, I come to the following conclusions. It is apodictic that Mr. Bossé has not abandoned his appeal; however, there is nothing in the record to establish he has ordered the transcript, nor has he pursued the appeal with diligence. The focus of his energies has been elsewhere. He has singularly pursued a one-person campaign against senior government officials, court administrators, elected officials, law enforcement, the judiciary, and others in his attempt to right what he perceives to be a wrong. In the process, he has impugned the character of targeted individuals by leveling spurious allegations of conspiracy, criminal misconduct and corruption towards them. He has challenged the integrity of the administration of justice in the process.

[12] There is no doubt Mr. Bossé believes in his cause, and he is determined to pursue it in whatever way he can; however, his efforts in this Court are governed by the rule of law. We cannot manufacture jurisdiction where none exists. Mr. Bossé seeks a jury trial, he seeks to introduce *viva voce* evidence as part of his appeal hearing, he wants the proceedings in this Court transcribed, he seeks an independent criminal inquiry, and he asks that his hearing be held in the Judicial District of Edmundston.

[13] With respect, none of the above remedies are available to him. It is my view Mr. Bossé's grounds of appeal lack merit. Given the length of time that has passed since the filing of the Notice of Appeal, and, more importantly, following a thorough examination of the documentation provided, there is no reasonable explanation why Rule 62.15 has not been respected.

[14] I acknowledge Mr. Bossé's passionate efforts to pursue, as a self-represented litigant, a host of remedies that quite frankly this Court has no jurisdiction to grant; however, the appeal has not been perfected, as required. There has been excessive delay with no reasonable explanation. He does not meet the criteria that would justify an extension of time. As a result, the appropriate disposition is dismissal of the appeal.

[15] The appeal is hereby dismissed with costs of \$2,000.